

POUVOIRS DE L'AGENCE MANDATAIRE

En considération du mandat présentement accordé, tous pouvoirs vous sont donnés pour mener à bien votre mission. Vous pourrez notamment :

1. Faire tout ce qui vous sera utile pour parvenir à la vente, et notamment toute publicité à votre convenance, mais à vos frais seulement. Le mandant pourra exercer son droit d'accès et rectification conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978.
2. Réclamer toutes les pièces utiles auprès de toutes personnes privées ou publiques, notamment le certificat d'urbanisme, les documents comptables, le bail commercial.
3. Indiquer, présenter et faire visiter les biens à vendre à toutes personnes que vous jugerez utile. À cet effet, nous nous obligeons à vous assurer et faire assurer le moyen de visiter pendant le cours du présent mandat.
4. Établir en notre nom tous actes sous seing privé (compromis en particulier), éventuellement assortis d'une demande de prêt, aux clauses et conditions nécessaires à l'accomplissement des présentes et recueillir la signature de l'acquéreur cessionnaire.
5. Satisfaire, s'il y a lieu, à la déclaration préalable prévue par les articles L 214-1 et R 214-1 du Code de l'urbanisme. En cas d'exercice du droit de préemption, négocier avec l'organisme préempteur, bénéficiaire de ce droit à la condition de nous en avertir, étant entendu que nous gardons le droit d'accepter ou refuser le prix proposé par le préempteur, si ce prix est inférieur au prix demandé.
6. SÉQUESTRE : en vue de garantir la bonne exécution des présentes et de leur suite, les fonds ou valeurs qu'il est d'usage de faire verser par l'acquéreur cessionnaire seront détenus par tout séquestre habilité à cet effet (notaire, avocat ou agence titulaire d'une garantie financière).
7. Vous adjoindre ou substituer tout professionnel de votre choix pour l'accomplissement des présentes.
8. Le mandataire informera le mandant par LRAR ou tout autre écrit remis contre récépissé ou émargement, dans les huit jours de l'opération, de l'accomplissement du mandat, en joignant le cas échéant une copie de la quittance ou du reçu délivré ; ce, conformément à l'art. 77 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972.

